

ACCORD
DE COOPERATION
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE ET
LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
DANS LES DOMAINES DE L'EDUCATION, DE LA CULTURE, DES SCIENCES ET DES
SPORTS

Le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement du Royaume du Maroc (dénommés ci-après »les Parties Contractantes«),

animés du désir de consolider les relations d'amitié entre les deux Pays ainsi que d'encourager et de développer la coopération dans les domaines de l'éducation, de la culture, des sciences et des sports,

convaincus qu'une telle coopération pourra contribuer à une meilleure compréhension mutuelle et à consolider les relations réciproques à divers niveaux,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er

Les Parties Contractantes développeront la coopération mutuelle dans les domaines de l'éducation, de la culture, de la science et des sports et favoriseront à cette fin la coopération directe et les contacts entre les universités et autres institutions et établissements d'éducation, de recherche scientifique et de culture.

Les Parties Contractantes favoriseront également l'échange de professeurs d'université, d'étudiants, de chercheurs, d'experts et d'artistes.

L'échange d'experts aura pour objectif aussi la connaissance mutuelle de leur système éducatif et notamment dans les domaines de l'enseignement fondamental, éducatif, technique et en milieu rural.

Article 2

Les Parties Contractantes attribueront, dans le cadre de leurs possibilités, des bourses d'étude et de spécialisation.

Article 3

Les Parties Contractantes s'informeront mutuellement des possibilités d'étude de la langue et de la littérature de l'autre Partie Contractante et favoriseront la participation de professeurs et d'étudiants aux cours de langue d'été.

Article 4

Les Parties Contractantes examineront les possibilités de reconnaissance mutuelle des certificats scolaires, diplômes universitaires et titres académiques.

Article 5

Les Parties Contractantes se garantissent mutuellement la protection nécessaire, dans le domaine des droits d'auteur, aux oeuvres littéraires, éducatives et artistiques appartenant à des auteurs ayant la nationalité de l'une ou de l'autre Partie, conformément aux lois et règlements internes en vigueur dans leur territoire, ainsi qu'aux conventions internationales dont elles sont Parties.

Article 6

Les Parties Contractantes s'assurent mutuellement une coordination étroite afin d'interdire et de lutter contre l'importation, l'exportation et le transfert illicite des biens faisant partie de leur patrimoine culturel, et ce, conformément à leurs législations nationales et aux conventions internationales dont elles font Partie.

Sous les mêmes conditions, elles mettront en place les dispositions nécessaires, en vue de remettre les biens importés ou exportés illicitement à leurs propriétaires légitimes.

Article 7

Les Parties Contractantes s'emploieront à promouvoir une meilleure connaissance de la culture de l'autre Partie Contractante et favoriseront les contacts dans le domaine de la culture.

Elles faciliteront également, l'enrichissement de leurs expériences dans les domaines des arts, du théâtre et de la musique.

Article 8

Les Parties Contractantes favoriseront la coopération entre les organisations sportives, de même, elles faciliteront la participation de ces organisations aux manifestations sportives ayant lieu dans les deux pays.

Les Parties Contractantes encourageront les contacts entre les jeunes et leurs organisations dans les deux Parties Contractantes.

Article 9

Les Parties Contractantes encourageront la coordination entre leurs institutions compétentes dans les domaines de la radio et de la télévision.

Article 10

La coopération dans les domaines de la science, de la recherche et de la technologie sera réglée par des programmes spécifiques.

Article 11

Les représentants des Parties Contractantes tiendront des réunions afin d'élaborer des programmes périodiques de coopération. Dans ce but, les Parties formeront une commission mixte qui se réunira tous les deux ans. Ces réunions se dérouleront à l'initiative de l'une des Parties. Les Parties conviendront par voie diplomatique du lieu et de la date des réunions.

Article 12

Cet Accord entre en vigueur à la date de la dernière notification par voie diplomatique, par laquelle les Parties Contractantes se seront informées de l'accomplissement des conditions de droit interne requises pour son entrée en vigueur.

Cet Accord est conclu pour une période de cinq ans. Il sera automatiquement prolongé pour des périodes quinquennales successives, à moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce par écrit par la voie diplomatique avec un préavis de six mois.

Fait à Rabat le 1 juin 2004, en deux exemplaires originaux, en langues slovène, arabe et française, chacun des textes faisant également foi. En cas de différences dans l'interprétation, le texte français prévaut.

Pour le Gouvernement de la
République de Slovénie



Dimitrij Rupel m.p.

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc



Mohamed Benaïssa m.p.